

Dallaire Forest Kirouac



COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS
S.E.N.C.R.L.

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYEURS

DALLAIRE FOREST KIROUAC
Comptables professionnels agréés, S.E.N.C.R.L.

Mise à jour du 28 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Critères d'admissibilité

Montant de la subvention

Réception de la subvention

Fiscalité et comptabilité de la subvention

Interaction avec la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) de 75 %

Modifications ultérieures

Annexe – Exemples de calcul de la subvention

Nous avons déployé tous les efforts nécessaires pour nous assurer de l'exactitude du contenu de ce bulletin en date de publication. Compte tenu des changements rapides apportés aux mesures économiques reliés à la Covid-19, nous vous invitons à la prudence avant de prendre toute décision basée sur la présente publication. N'hésitez pas à consulter un de nos professionnels pour toutes questions

INTRODUCTION

Dernièrement, nous avons émis un communiqué mentionnant notamment la nouvelle subvention salariale temporaire du gouvernement du Canada pour les employeurs. Or, depuis, l'Agence du revenu du Canada a émis plus de précisions.

Il est à noter que les principales modifications relatives à la version précédente du 26 mars 2020 du présent document peuvent se résumer ainsi :

- l'ajout de la section : « Interaction avec la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) de 75 %;
- l'ajout, dans la section « Critères d'admissibilité », du point (vi) relativement aux autochtones; et
- la modification du premier paragraphe de la section « Montant de la subvention » afin de prévoir un taux de 10 % ou moins.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Cette section a été modifiée après la version initiale du présent document datée du 23 mars 2020.

La subvention salariale temporaire du gouvernement du Canada pour les employeurs est une mesure temporaire qui s'adresse à vous si vous êtes un « employeur admissible » qui respecte toutes les conditions suivantes : vous êtes une personne ou une société de personnes qui, à la fois :

> emploie un ou plusieurs employés admissibles;

- un « employé admissible » est un particulier qui occupe un emploi au Canada;
- il n'est pour le moment pas question de catégories d'employés qui pourraient être exclues. Ainsi, le salaire des actionnaires, notamment, devrait être admissible si toutes les autres conditions sont rencontrées par ailleurs;

> a, au 18 mars 2020, un numéro de retenues sur la paie à l'égard duquel la personne ou la société de personnes est inscrite auprès du ministre pour faire les remises requises;

> remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») :

- aurait un plafond des affaires pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant le début de la période d'admissibilité, soit avant le 18 mars 2020, supérieur à zéro, s'il n'y avait pas eu la réduction du plafond des affaires en fonction des nouvelles règles sur le « revenu passif »;
- si la société n'a pas d'année d'imposition s'étant terminée avant le début de la période d'admissibilité, remplirait la condition énoncée juste ci-dessus si son année d'imposition s'était terminée immédiatement avant le début de la période d'admissibilité;
- pour résumer, pour qu'une SPCC puisse avoir droit au montant de subvention,

elle devait avoir un « plafond des affaires » dans sa dernière année d'imposition se terminant avant le 18 mars 2020 supérieur à zéro, si ce plafond n'avait pas été réduit par les revenus passifs;

cette condition étant complexe, nous vous conseillons de communiquer avec nous pour analyser votre dossier;

(ii) elle est un individu autre qu'une fiducie;

(iii) elle est un organisme de bienfaisance enregistré.

(iv) elle est une société de personnes, dont tous les associés sont décrits à l'un des points précédents;

(v) elle est une organisation à but non lucratif qui est exemptée d'impôt;

(vi) elle est une organisation visée par règlement.

Il est à noter qu'un règlement est entré en vigueur afin de prévoir plusieurs types d'entités reliées à des gouvernements autochtones.

MONTANT DE LA SUBVENTION

La période d'admissibilité a été modifiée après la version initiale du présent document datée du 23 mars 2020.

Le montant de la subvention correspond à 10 %, ou à un montant inférieur choisi par l'employeur, de la rémunération que vous avez versée ou que vous verserez du 18 mars 2020 au **19 juin 2020**, et ce, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

> 1 375 \$ par employé;

> 25 000 \$ par employeur. Il est à noter que les SPCC n'ont pas à partager cette limite de 25 000 \$ avec les autres sociétés avec lesquelles elles pourraient être associées.

Finalement, il est à noter que vous ne pourrez pas bénéficier de la subvention, en ce qui

concerne la rémunération versée du 18 mars 2020 au **19 juin 2020**, si vous n'avez pas versé de rémunération (salaire, traitement, prime ou autre) durant cette dite période, même si vous êtes un employeur admissible, même si vous avez dû fermer l'entreprise.

Nous vous référons à l'Annexe pour des exemples de calcul de la subvention.

RÉCEPTION DE LA SUBVENTION

Le montant de subvention qui aura été calculé pourra réduire le montant du versement d'impôt fédéral que vous devez faire à l'Agence du revenu du Canada lors de vos prochains versements de retenues sur la paie. Les paiements de déductions sur la paie à Revenu Québec ne peuvent être réduits.

La subvention ne touchera pas les retenues des employés; la subvention n'est calculée que lorsque vous versez ces montants à l'Agence du revenu du Canada en réduction du paiement des impôts. Ainsi, vous devrez retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les primes d'assurance-emploi des salaires, traitements, primes, commissions ou autres rémunérations versées à vos employés, comme vous le faites actuellement.

La réduction des versements d'impôt pourra commencer au cours de la première période de versement visant la rémunération versée du 18 mars 2020 au **19 juin 2020**.

Si le montant d'impôt sur le revenu que vous déduisez n'est pas suffisant pour compenser la valeur de la subvention au cours d'une période donnée, il est alors possible de réduire les prochains versements pour bénéficier pleinement de la subvention.

Il n'est pas obligatoire d'utiliser immédiatement la subvention, vous pourriez décider de ne pas réduire vos versements de retenues à la source pour la période concernée. Vous pourrez quand même calculer le montant auquel vous pourriez avoir droit et vous pourrez demander que le paiement de la subvention vous soit versé à la fin de l'année ou soit transféré à l'année suivante.

FISCALITÉ ET COMPTABILITÉ DE LA SUBVENTION

La subvention constitue un revenu imposable qui devra être déclaré dans l'année dans laquelle la subvention est reçue.

Des registres comptables à l'appui du calcul de la subvention doivent être conservés, notamment :

- > le montant de la rémunération totale versée du 18 mars 2020 au **19 juin 2020**;
- > le montant d'impôt sur le revenu fédéral qui a été retenu de cette rémunération;
- > le nombre d'employés payés durant de cette période.

Un formulaire d'auto-identification sera rendu disponible par l'ARC après le 19 juin et devra être complété par les employeurs admissibles. Notamment un employeur qui choisit un taux de subvention inférieure à 10% devra l'indiquer sur ce formulaire.

INTERACTION AVEC LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC) DE 75 %

L'Agence du revenu du Canada avait initialement annoncé que la présente subvention salariale temporaire pour les employeurs avait préséance sur la SSUC et ainsi, si un employeur était admissible aux deux programmes, il devait obligatoirement réduire du montant auquel il a droit en vertu de la SSUC le montant auquel il aurait pu avoir droit en vertu de la présente subvention, qu'il en ait fait la demande ou non.

Un employeur qui serait admissible aux deux programmes peut désormais faire le choix de ne demander aucun montant ou un montant moindre pour la présente subvention et ainsi n'aurait aucune réduction ou aurait une réduction moindre reliée au présent programme à prévoir dans son calcul du montant de SSUC.

MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Les modalités de la subvention présentées par le gouvernement et résumées ici ne sont pas définitives et risquent d'être en constante évolution selon les circonstances entourant la COVID-19. Nous vous communiquerons les nouveaux changements dès que possible.

Pour obtenir davantage d'informations, nous vous invitons à contacter l'un de nos professionnels qui pourra vous aider à appliquer cette nouvelle mesure.

ANNEXE – EXEMPLES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Cette annexe vous propose quatre exemples de calcul du montant maximal de subvention que vous pourriez obtenir selon les limites par employeur admissible et par employé. Dans ces exemples, on suppose que l'employeur choisit d'utiliser le taux maximal de 10 %.

Exemple 1 : 5 employés rémunérés, 45 000 \$

Vous êtes un employeur admissible et vous avez rémunéré 5 employés durant la période admissible pour un total de rémunération versée de 45 000 \$, soit 9 000 \$ par employé durant cette période.

Le montant maximal que vous pourriez demander est le moindre des montants suivants :

- 10 % de la rémunération versée, soit 4 500 \$
- La limite maximale par employé de 1 375 \$, soit un montant de 6 875 \$
- La limite maximale par employeur admissible, soit 25 000 \$

Ainsi, dans le présent exemple, le montant maximal que vous pourriez demander serait de 4 500 \$.

Exemple 2 : 5 employés rémunérés, 75 000 \$

Vous êtes un employeur admissible et vous avez rémunéré 5 employés durant la période admissible pour un total de rémunération versée de 75 000 \$, soit 15 000 \$ par employé durant cette période.

Le montant maximal que vous pourriez demander est le moindre des montants suivants :

- 10 % de la rémunération versée, soit 7 500 \$
- La limite maximale par employé de 1 375 \$, soit un montant de 6 875 \$
- La limite maximale par employeur admissible, soit 25 000 \$

Ainsi, dans le présent exemple, le montant maximal que vous pourriez demander serait de 6 875 \$.

Exemple 3 : 30 employés rémunérés, 240 000 \$

Vous êtes un employeur admissible et vous avez rémunéré 30 employés durant la période admissible pour un total de rémunération versée de 240 000 \$, soit 8 000 \$ par employé durant cette période.

Le montant maximal que vous pourriez demander est le moindre des montants suivants :

- 10 % de la rémunération versée, soit 24 000 \$
- La limite maximale par employé de 1 375 \$, soit un montant de 41 250 \$
- La limite maximale par employeur admissible, soit 25 000 \$

Ainsi, dans le présent exemple, le montant maximal que vous pourriez demander serait de 24 000 \$.

Exemple 4 : 35 employés rémunérés par trois employeurs admissibles qui sont des sociétés associées entre elles

Vous êtes un employeur admissible et vous avez rémunéré 6 employés durant la période admissible pour un total de rémunération versée de 54 000 \$.

Par ailleurs, une société avec laquelle vous êtes associée, société B, est également un employeur admissible et a rémunéré 9 employés durant la période admissible pour un total de rémunération de 135 000 \$.

Finalement, une autre société avec laquelle vous êtes associée, société C, est également un employeur admissible et a rémunéré 20 employés durant la période admissible pour un total de rémunération de 260 000 \$.

Le montant maximal que vous pourriez demander est le moindre des montants suivants :

- 10 % de la rémunération versée, soit 5 400 \$
- La limite maximale par employé de 1 375 \$, soit un montant de 8 250 \$
- La limite maximale par employeur admissible, soit 25 000 \$

Ainsi, dans le présent exemple, le montant maximal que vous pourriez demander serait de 5 400 \$.

Le montant maximal que la société B, avec laquelle vous êtes associée, pourrait demander est le moindre des montants suivants :

- 10 % de la rémunération versée : 13 500 \$
- La limite maximale par employé de 1 375 \$, soit un montant de : 12 375 \$
- La limite maximale par employeur admissible : 25 000 \$

Ainsi, dans le présent exemple, le montant maximal que la société B pourrait demander serait de 12 375 \$.

Le montant maximal que la société C, avec laquelle vous êtes associée, pourrait demander est le moindre des montants suivants :

- 10 % de la rémunération versée : 26 000 \$
- La limite maximale par employé de 1 375 \$, soit un montant de : 27 500 \$
- La limite maximale par employeur admissible : 25 000 \$

Ainsi, dans le présent exemple, le montant maximal que la société C pourrait demander serait de 25 000 \$.

Il est à noter que chacune des sociétés associées a été traitée distinctement. Nous vous rappelons notamment que la limite de 25 000 \$ par employeur admissible est un montant par employeur et non par groupe de sociétés associées.